JEUDI 22 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10964 — JEUDI 22 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; obligation de livrer la chose avec ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel; inexécution de cette obligation; action en dommages-intérêts. — Sections de communes; droits de propriété maintenus; loi sarde du 31 octobre 1848. — Banques coloniales; contrainte par corps. — Saisie immobilière; fermages dus sur l'immeuble saisi; paiement libératoire du fermier non touché par une opposition. Règle de deux degrés de juridiction; demande nouvelle; fin de non-recevoir; legs; exécution. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Société commerciale; défaut de publication; refus d'exécution; dommages-intérêts; contrainte par corps. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Exercice dans la même maison de professions similaires; irresponsabilité du propriétaire. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Lettres missives; leur secret; séparation de corps; exception au principe. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Liquidation de la Caisse générale des chemins de fer; demande en paiement de coupons d'actions. — *Tribunal de commerce du Havre* : Vente; expédition; réception par l'acheteur; accomplissement de connaissement; réclamation pour défaut de conformité; expertise.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados* : Affaire Berranger; assassinat. — *Cour d'assises de l'Orne* : Incendies.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Bulletin du 21 mai.

VENTE. — OBLIGATION DE LIVRER LA CHOSE AVEC SES ACCESSOIRES ET TOUT CE QUI A ÉTÉ DESTINÉ A SON USAGE PERPÉTUEL. — INEXÉCUTION DE CETTE OBLIGATION. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La ville de Lyon, après avoir vendu à divers particuliers des terrains traversés par des voies publiques tracées sur des plans approuvés par l'autorité supérieure, ne doit-elle pas, aux termes de l'article 1615 du Code Napoléon, des indemnités aux acquéreurs lorsque ces voies ont dû être supprimées par suite de travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer avec laquelle la Ville a traité à l'amiable du sol de ces mêmes voies, bien que l'expropriation ait été prononcée dans les formes ordinaires ?

L'arrêt qui, dans ces circonstances, et avant faire droit sur la demande en dommages et intérêts, a ordonné une expertise à l'effet d'estimer la moins-value des terrains, pour arriver à la fixation des dommages éprouvés, a-t-il violé les lois sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce qu'il aurait reconnu à la Cour impériale le droit de prononcer des dommages et intérêts au profit de particuliers pour la suppression de voies publiques ordonnée par l'autorité administrative compétente ?

M. l'avocat-général Blanche, après le rapport de M. le conseiller Taillandier, sur cinq pourvois de la ville de Lyon contre cinq arrêts de la Cour impériale de cette ville, qui avaient admis en principe l'action en dommages-intérêts, a déclaré qu'il n'hésiterait pas à conclure au rejet de ces pourvois et au maintien des arrêts attaqués si on ne se trouvait pas en présence d'un autre arrêt de la même Cour qui, sur la même question, avait été rendu en sens contraire. Cette considération seule lui a paru de nature à motiver le renvoi devant la chambre civile, qui aura à choisir entre les deux décisions contradictoires.

En conséquence les cinq pourvois, formés par la ville de Lyon et soutenus par Me Chatignier, ont été admis par la chambre des requêtes ; et comme la ville de Lyon avait obtenu sa garantie contre la compagnie du chemin de fer, cinq autres pourvois contre les mêmes arrêts avaient été formés par cette compagnie et fondés sur le même moyen que celui invoqué par la ville de Lyon. Ils ont été également admis, et seront défendus par Me Beauvois-Devaux.

SECTIONS DE COMMUNES. — DROITS DE PROPRIÉTÉ MAINTENUS. — LOI SARDE DU 31 OCTOBRE 1848.

La loi sarde du 31 octobre 1848 n'a pas eu pour but d'enlever aux sections de communes les biens dont elles avaient eu jusque là la propriété, — elle a, au contraire, formellement reconnu leurs droits à cet égard, — en consultant sa lettre et se pénétrant de son esprit, on reconnaît qu'elle a eu pour objet seulement d'établir des règles de comptabilité sur l'actif et le passif des communes et des sections de communes, sans toucher aux droits de propriété de celles-ci, puisqu'elle les maintient comme corps distincts et séparés des communes elles-mêmes. Ainsi l'arrêt qui, après avoir, par une appréciation souveraine d'actes et de faits, constaté qu'une section de commune avait été de tout temps propriétaire d'une certaine étendue de bois, a décidé qu'elle devrait en conserver la propriété et la jouissance, n'a point violé l'article 4 de la loi précitée, et l'a au contraire justement appliquée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes et conformément aux conclusions du même avocat-général, plaidant Me Duquenel. (Rejet du pourvoi de la commune de Cornier contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 16 juillet 1860. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 novembre 1861.)

BANQUES COLONIALES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La loi du 11-18 juillet 1851 sur l'organisation des banques coloniales, en attribuant par son article 12 à la juridiction consulaire la connaissance de toutes les affaires relatives aux opérations que ces banques seraient appelées à faire avec des particuliers, n'a pas entendu par cela seul autoriser cette juridiction à prononcer la contrainte par corps contre toute personne qui aurait contracté avec elles. La contrainte par corps est une voie de rigueur qui, dans le silence de la loi, ne peut être suppléée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Delaborde, du pourvoi de la banque de l'île de La Réunion, contre un arrêt de la Cour impériale de cette colonie, du 30 août 1860.

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

SAISIE IMMOBILIÈBE. — FERMAGES DUS SUR L'IMMEUBLE SAISI. — PAIEMENT LIBÉRATOIRE DU FERMIER NON TOUCHÉ PAR UNE OPPOSITION.

Les fermiers et locataires de l'immeuble saisi peuvent valablement payer leurs fermages et loyers échus au propriétaire de cet immeuble, lorsque le saisissant ou tout autre créancier n'a pas fait entre leurs mains un acte d'opposition dans la forme indiquée par l'article 685 du Code de proc dure. Ils peuvent, par cela même, compenser le montant de ces fermages et loyers avec les sommes dont le propriétaire est redevable envers eux.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant, Me Dareste, du pourvoi du sieur Heilmann contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 11 décembre 1861.

RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON RECEVOIR. — LEGS. — EXÉCUTION.

I. Le moyen pris de ce qu'un arrêt aurait statué sur une demande qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction, ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. Il n'est recevable que lorsqu'ayant été soumis à la Cour impériale, cette Cour y a statué et n'y a eu aucun égard. Au surplus et au fond, une demande ne peut pas être considérée comme nouvelle, lorsqu'elle a fait l'objet de conclusions alternatives dans lesquelles elle était comprise.

II. Un héritier qui, accomplissant le vœu de son père, exprimé dans deux lettres, de servir à sa nièce (petite-fille de celui-ci) une rente viagère de 1,000 fr., l'a prise à sa charge après le décès du père, et l'a acquittée pendant plusieurs années, ne peut pas se dégager de cette obligation sous le prétexte que, de sa part, la constitution de la rente était un bienfait personnel, une donation nulle pour n'avoir pas été réalisée dans la forme authentique, si l'arrêt attaqué a décidé en fait que les lettres du père étaient constitutives d'un legs grevant sa succession, et que le fils, en servant la rente, n'avait fait qu'exécuter les dernières volontés de son père. Sans doute un héritier ne doit, aux termes de l'article 870 du Code Napoléon, contribuer aux charges de la succession que pour sa part héréditaire, mais il ne lui est pas interdit, par cet article ni par aucun autre, de prendre dans ces charges une part plus grande que celle de ses cohéritiers, lorsqu'il croit avoir des raisons particulières pour en agir ainsi. Dès lors l'arrêt qui, dans ces circonstances, a condamné cet héritier à continuer de servir la rente, n'a violé ni les principes sur la forme des donations entre-vifs, ni l'art. 870 du Code Napoléon, alors surtout qu'il est constaté qu'il avait offert lui-même de passer acte de son engagement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Rendu, du pourvoi du sieur Cor, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 juin 1862.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 21 mai.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — REFUS D'EXÉCUTER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le refus d'exécuter un pacte social nul pour défaut de publication, peut-il soumettre l'auteur de ce refus à des dommages-intérêts ? Cette question ne peut être soumise à la Cour de cassation lorsque la nullité résultant du défaut de publication n'a pas été proposée devant le juge du fait, qui a condamné l'auteur du refus à des dommages-intérêts en décidant uniquement qu'il y avait eu rupture par son fait; que cette rupture n'était pas justifiée, et portait préjudice aux autres souscripteurs du pacte social.

Les dommages-intérêts auxquels une partie est condamnée pour inexécution d'un engagement commercial, spécialement d'un pacte pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, constituent une dette commerciale, entraînant obligatoirement la contrainte par corps. Le juge a donc dû prononcer, à raison de cette condamnation, la contrainte par corps sans avoir à en déterminer la durée. (Loi du 17 avril 1832.)

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 avril 1860, par la Cour impériale de Dijon. — M. Cordoën, conseiller rapporteur; M. de Raynal, avocat-général. (Tamiset contre Daventure. — Plaidants, Mes Mazeau et Collet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 26 avril et 8 mai.

EXERCICE DANS LA MÊME MAISON DE PROFESSIONS SIMILAIRES. — IRRESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire qui a loué à des individus exerçant des professions similaires ou identiques n'est pas responsable de la concurrence que le dernier venu fait à l'autre, sauf conventions contraires et les cas de fraude.

Cette décision est tout une révolution dans la jurisprudence qui s'était établie jusqu'à présent aux différentes chambres de la Cour, et contraire notamment à deux arrêts de la 2e chambre que nous mettons en regard avec celui que vient de rendre la 3e chambre, dans les circonstances suivantes :

L'abbé Raymot est principal locataire d'une modeste maison sise rue du Faubourg-Saint-Jacques, 79. Il avait loué sans bail une boutique de cette maison au sieur Klée, qui n'avait pas fait connaître la profession qu'il entendait y exercer, et qui y avait établi un commerce de marchand de vins et liqueurs.

Depuis, l'abbé Raymot avait loué une autre boutique voisine de celle occupée par M. Klée au sieur Fillion qui s'était dit tailleur; qui, depuis, s'était fait marchand charbonnier; et qui enfin avait cédé sa location au sieur Guy ; celui-ci y exerçait le commerce de crémier et y donnait à boire et à manger.

Dans ces circonstances, demande par le sieur Klée contre l'abbé Raymot en cessation du trouble apporté à sa jouissance par le sieur Guy ; demande en garantie par l'abbé Raymot contre Fillion; ce dernier fait défaut, et jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Donne défaut contre Fillion;
« Et statuant tant sur la demande principale que sur la demande en garantie ;
« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat joint aux pièces, que Guy, locataire d'une boutique sise rue du Faubourg-Saint Jacques, 79, y exerce le commerce de crémier et y donne à boire et à manger ;
« Qu'antérieurement à son entrée dans les lieux, Klée était en possession d'une autre boutique où il exerçait le commerce de marchand de vins et liqueurs ;
« Que Guy, qui, par son commerce, n'a le droit de donner à boire qu'à ceux qui consomment, fait une concurrence illicite en débitant sur le comptoir du vin et des liqueurs lorsqu'il ne donne pas à manger, et qu'il y a lieu de la faire cesser ;
« Que cette concurrence cause à Klée un préjudice dont il lui est dû réparation, préjudice que le Tribunal arbitre à 100 fr.;
« Attendu que, quoique ce trouble provienne du fait de Fillion, sous-locataire dans la même maison, Raymot, locataire principal, de qui Klée tient la location, est responsable vis-à-vis de lui, sauf son recours contre Fillion, son autre sous locataire, auteur de la location de la boutique de Guy ;
« Condamne Raymot a payer à Klée, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100 fr.;
« Dit que Raymot sera tenu de faire cesser la concurrence de Guy en lui interdisant de vendre sur son comptoir des vins et liqueurs à ceux qui n'auraient fait aucune consommation de nourriture;
» Sinon et faute par Guy de ce faire,
« Condamne Raymot à 15 fr. par chaque infraction constatée ;
« Condamne Raymot aux dépens envers Klée ;
« Condamne Fillion à garantir Raymot de toutes les condamnations prononcées contre lui par le présent jugement en principal, intérêts et frais, et le condamne en outre à tous les dépens de la demande en garantie. »

Opposition à ce jugement par Fillion ; intervention et demande en garantie de Guy contre Fillion.

Et second jugement, qui,

« Statuant tant sur l'opposition formée par Fillion au jugement par défaut du 14 décembre 1860, que sur la demande d'intervention de Guy et en garantie de Guy contre Fillion,
« En ce qui touche l'opposition au jugement par défaut :
« En la forme,
« Attendu qu'elle est régulière, et que dès lors il y a lieu de recevoir Fillion opposant à l'exécution dudit jugement ;
« Au fond,
« Attendu que Raymot, en louant verbalement à Fillion une boutique dans la même maison que celle où Klée était déjà locataire, la lui a louée pour y exercer la profession de tailleur, et non pour y vendre du vin et faire une concurrence à Klée ;
« Que si l'exercice de tailleur a été modifié, ce changement n'est pas le fait de Raymot, mais celui de Fillion et de Guy, qui doivent le garantir des condamnations prononcées contre lui ;
« Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner que le jugement du 14 décembre 1860 recevra son exécution, et que ses dispositions seront communes à Fillion et à son sous-locataire Guy ;
« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts de Raymot contre Fillion :
« Attendu qu'elle n'est pas justifiée, que dès lors il y a lieu de la rejeteter;
« En ce qui touche la demande en garantie de Guy contre Fillion :
« Attendu qu'il résulte des conventions verbales intervenues sans l'autorisation de Raymot, entre Fillion et son sous-locataire Guy, que ce dernier était autorisé à exercer dans les lieux tel commerce que bon lui semblerait ;
« Que Fillion, qui a accordé à Guy une autorisation qu'il n'avait pas le droit de lui donner, est seul responsable des conséquences qui ont amené la condamnation prononcée dans le jugement susénoncé ;
« Que, dès lors, il doit réparer le préjudice qu'il a causé à Guy ;
« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixe le montant des dommages causés à Guy, à la somme de 2,000 francs y compris toute restitution des loyers payés d'avance ;
« Par ces motifs,
« Reçoit en la forme Fillion opposant au jugement du 14 décembre 1860;
« Au fond,
« Le déboute de cette opposition;
« Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;
« Déboute Raymot de sa demande en dommages-intérêts ;
« Déclare le présent jugement et celui du 14 décembre 1860 commun avec Guy;
« Condamne Fillion à payer à Guy la somme de 2,000 fr., de laquelle il faudra déduire toute restitution de loyers payés d'avance ;
« Condamne Fillion en tous les dépens. »

En cet état, appel par l'abbé Raymot du premier de ces jugements contre Klée ; appel des deux jugements par Fillion contre l'abbé Raymot et contre Guy.

Me Rivolet, avocat de l'abbé Raymot, Me Legros, avocat de Fillion, Me Grévy, avocat de Guy, plaidaient le principe écrit dans nos lois, de la liberté du commerce, l'absence de toute interdiction imposée dans l'espèce au principal locataire ou prise par lui de louer à des tiers exerçant des professions similaires, le droit absolu pour le propriétaire de disposer de sa chose en toute liberté, la garantie de la jouissance des lieux seulement, et non de l'exercice de la profession imposée par la loi au propriétaire.

Me Bertrand-Taillet, avocat de Klée, plaidait la bonne foi qui doit présider à tout contrat, et par voie de conséquence, l'interdiction implicite pour le propriétaire de louer à des professions similaires pouvant faire concurrence aux autres locataires, et enfin l'extension de la garantie de la paisible jouissance des lieux à celle de l'exercice de la profession commerciale ou industrielle, extension reconnue et consacrée par les deux arrêts de la 2e chambre de la Cour dont nous mettons les textes, ainsi que ceux des jugements qu'ils ont confirmés, en regard de l'arrêt que vient de rendre la 3e chambre.

Barbot contre Simbosel.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

« Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur doit faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée de son bail ;
« Atteudu que, pour un commerçant, la jouissance paisible ne se borne pas à la possession du local, mais comprend les avantages et facilités de situation et de clientèle, toujours pris en considération dans la fixation du prix de location ;
« Attendu que Barbot, en louant à un second locataire, exerçant une semblable industrie, une boutique dans l'immeuble de la rue Popincourt, 32, a causé à Simbosel, comme laitier, un trouble qui dure encore, qu'il doit réparer pour le passé et faire cesser pour l'avenir;
« Attendu que vainement Barbot objecte que la nature de l'industrie du preneur, et l'interdiction de laisser exercer aucune industrie semblable n'étaient pas écrites dans les baux;
« Que, quant à l'interdiction, il importait peu qu'elle fût ou non écrite, l'obligation de faire jouir résultant de la nature même du contrat ;
« Que, quant à la nature de l'industrie, le bailleur ne peut ignorer la profession du preneur auquel il loue un local pour l'exercice de son industrie ; que Barbot est d'ailleurs d'autant moins recevable à prétexter, dans l'espèce, d'une telle ignorance, que ce n'est qu'après dix-huit mois d'occupation de la boutique où Simbosel exerçait publiquement la profession de crémier-laitier, qu'il a créé à son industrie une industrie rivale, en louant à un autre crémier-laitier une boutique séparée seulement de la première par la porte cochère ;
« Dit que Barbot sera tenu dans le mois de la signification du jugement de faire cesser le trouble dont se plaint Simbosel, et l'exercice de la profession de crémier-laitier, de la part de son nouveau locataire, sous peine, etc..... »

Appel par le sieur Barbot.

ARRÊT.

« La Cour,
« Considérant que si, en sous-louant de Barbot le petit corps de logis dont dépend la boutique actuellement occupée par Simbosel, ce dernier n'a pas fait connaître la nature du commerce qu'il se proposait d'y exploiter, il est constant qu'il y a presque immédiatement installé un établissement portant pour enseigne : « Crémerie Simbosel ; »
« Que cet état de choses ayant duré plusieurs mois au su et au vu de Barbot, celui ci n'a pu, sans enfreindre les prescriptions de l'article 1719 du Code Napoléon, faire directement, ni laisser faire par ses autres locataires rien qui pût porter préjudice à l'industrie de Simbosel;
« Que c'est cependant ce qui a eu lieu de la part de Weber, à qui Barbot avait sous loué l'autre boutique dépendant de la maison dont il était principal locataire ; que Weber ayant réuni à son état de cafetier traiteur le titre et la profession de crémier, et Simbosel s'étant plaint de cette concurrence, Barbot n'a pas fait de suite cesser le trouble,
« Confirme, etc. »

(Du 4 mars 1858. Cour impériale de Paris, 2e chambre; président, M. Eugène Lamy; plaidants, Mes Cresson et Fauvel.)

Lamazou et autres contre Koën.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL.

« Attendu que, suivant actes sous seings privés du 28 avril 1858, la société du passage Jouffroy, représentée aujourd'hui par Forget, a loué à Koën un appartement situé au quatrième étage de la maison boulevard Montmartre, 10, pour y exercer la profession de photographe ;
« Que, plus tard, et par acte sous seings privés du 10 avril 1859, ladite société lui a concédé le droit d'établir sous la porte cochère de la maison une exposition permanente de ses produits ;
« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
« Qu'ainsi, encore bien que le bail ci-dessus ne mentionne aucune disposition prohibitive, ladite société n'en est pas moins responsable envers Koën des atteintes portées à son industrie par un autre locataire qui lui ferait concurrence ;
« Attendu, en fait, qu'il est constant que, le 9 mai 1859, la société du passage Jouffroy a loué le premier de ladi e maison à Lamazou, directeur de spectacles, avec permission expresse de sous-louer à un photographe ;
« Qu'en effet, et par acte sous seings privés du 13 mai 1859, Lamazou a sous-loué partie des lieux à Dalligny, qui exerce cette profession ;
« Que l'effet de cette sous-location est d'établir une concurrence préjudiciable à Koën, en faisant profiter Dalligny des expositions que Koën a fait établir sous la porte cochère de la maison ;
« Qu'il est évident que, par suite des enseignes que les deux parties ont fait apposer, il y aura confusion entre les deux établissements, et que cette confusion ne pourra être qu'au profit du photographe du premier ;
« Que cet état de choses constitue une violation des droits résultant au profit de Koën de la location à lui consentie ;
« Qu'il est donc fondé à demander l'expulsion de Dalligny, et contre Forget des dommages-intérêts que le Tribunal arbitre de suite à 500 fr. ;
« Par ces motifs,
« Ordonne que Forget sera tenu d'expulser Dalligny des lieux par lui occupés, boulevard Montmartre, 10, pour le terme d'octobre prochain; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise Koën à faire procéder à ladite expulsion, etc. ;
« Condamne Lamazou à payer à Dalligny la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;
« Condamne Forget à garantir Lamazou de cette condamnation. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,
« En ce qui touche les conclusions de Lamazou, tendantes à l'infirmation du jugement dans la disposition qui ordonne l'expulsion de Dalligny :
« Considérant que Koën, photographe, premier locataire en date, envers lequel Forget avait contracté l'obligation de le faire jouir paisiblement de la chose louée, avait, par la nature même de son droit tout à la fois personnel et réel, la faculté de demander que le propriétaire expulsât, ou qu'à son défaut il fût autorisé à expulser lui-même le locataire subséquent, aussi photographe, lequel troublait sa jouissance en lui laisant une concurrence ruineuse ;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;
« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés, etc. ;
« Confirme (sauf modification quant aux dommages-intérêts), etc. »

Du 29 mars 1860, Cour impériale de Paris, 2e cham-

bre, présidence de M. Eug. Lamy.—Plaidants : Mes Pinchon, Jaybert, Rivière et Payen.

ARRÊT DE LA 3e CHAMBRE.

« La Cour, faisant droit sur les appels interjetés, tant par l'abbé Raymot, du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 14 décembre 1860, que par Fillion, du jugement sus-daté, et encore de celui rendu sur opposition au premier, le 18 juin 1861, aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir n'ayant été précisé ni plaidé contre lesdits appels, lesquels sont joints ensemble sur l'intervention de Fillion dans l'instance d'entre Klée et l'abbé Raymot,

« Considérant que le droit de propriété confère la faculté d'user et de disposer de sa chose en toute liberté dans les limites qu'a posées la loi ; que ce droit est absolu, et qu'aucune loi n'y a apporté de restriction pour le cas où le propriétaire a livré une partie de son immeuble à un commerçant ; que, dans ce cas, le propriétaire conserve la faculté d'admettre dans le surplus de l'immeuble un second preneur exerçant une industrie similaire ou identique à l'industrie exploitée par le premier preneur ;

« Que l'article 1719 du Code Napoléon n'a pour but que de garantir au preneur la paisible jouissance de la chose louée, et non de lui assurer l'exercice exclusif de son commerce en imposant au bailleur l'obligation de le garantir contre toute concurrence ; que l'on ne peut suppléer au silence de la loi en matière d'exception ; que le droit du propriétaire, à défaut d'une restriction posée par une disposition législative, ne peut être restreint que par la volonté commune des parties, dont la preuve peut ressortir soit des termes explicites du contrat, soit des faits contemporains dudit contrat et manifestant cette commune intention ;

« Que la fraude, qui fait exception à toute règle, pourrait seule suppléer à l'absence de stipulation convenue entre les parties, s'il était prouvé que le bailleur n'avait introduit le second preneur dans l'immeuble que dans le but de favoriser une concurrence déloyale ;

« Qu'admettre un système contraire aux principes qui viennent d'être établis, serait non seulement méconnaître le droit de propriété, mais encore serait, vis-à-vis du second preneur, porter atteinte au principe de la liberté du commerce, qui consacre le droit pour chacun d'exercer sans entraves l'industrie qu'il a adoptée ;

« Que ces principes doivent recevoir application dans la cause ; qu'en effet Klée, le locataire qui se plaint d'une concurrence qui, d'après lui-même, ne serait que partielle, n'articule pas la fraude ; qu'il n'a pas stipulé à son profit le privilége d'exercice exclusif de son industrie ; qu'il n'a pas même de bail écrit, et qu'il a négligé de prévenir le bailleur du commerce qu'il était dans l'intention d'exploiter dans les lieux par lui loués ,

« Quant à la demande en garantie de l'abbé Raymot contre Fillion et à l'intervention de celui-ci dans l'instance d'entre l'abbé Raymot et Klée :

« Considérant qu'à raison de ce que dessus elles deviennent sans objet ; que néanmoins, en ce qui touche les dépens, il faut reconnaître qu'elles avaient été nécessitées par la demande principale de Klée,

« Infirme ;

« Au principal, déclare Klée mal fondé dans sa demande, et l'en déboute ; dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en garantie de Raymot contre Fillion, non plus qu'à l'intervention de Fillion dans l'instance d'entre Raymot et Klée ; condamne Klée en tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution des amendes. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 1er mai.

LETTRES MISSIVES. — LEUR SECRET. — SÉPARATION DE CORPS. — EXCEPTION AU PRINCIPE.

Le principe que les lettres missives doivent rester secrètes, reçoit exception en matière de séparation de corps, où le juge est autorisé à rechercher la vérité dans tous les papiers de famille produits par les parties.

En conséquence ne peuvent être écartées d'un procès de séparation de corps les lettres écrites par l'un des époux à un tiers dans lesquelles il est question de l'autre époux, lorsque ces lettres n'ont pas été écrites avec la recommandation de garder le secret sur leur contenu, et qu'elles ne sont pas le résultat d'un concert frauduleux.

Mme L... a formé contre son mari une demande en séparation de corps, à l'appui de laquelle elle invoquait une correspondance entre son mari et les sieurs S... et C .. qui lui avaient remis les lettres qu'ils en avaient reçues et dans lesquelles se trouvaient les imputations les plus outrageantes, les accusations les plus odieuses, qu'elle prétendait n'être pas méritées par elle.

M. L..., invoquant le principe du secret des lettres, demanda que la correspondance produite par sa femme fût rejetée du débat.

Cette demande a été repoussée par un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 19 juin 1861, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur l'incident relatif à la production des lettres adressées par L... à S... et autres ;

« En ce qui touche les lettres adressées à S... ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les confidences de L... au sujet de sa femme avaient été provoquées par S..., qui s'entendait avec celle-ci ; qu'il serait contraire à la morale d'autoriser la femme L... à produire ces lettres dans l'intérêt de sa demande ;

« En ce qui touche la lettre adressée par L... à C..., régisseur du château de Pirelon ;

« Attendu que cette lettre n'a aucun caractère confidentiel ;

« Que L... autorise même le destinataire à la communiquer à sa femme ;

« Que celle-ci est donc autorisée à en faire usage ;

« Par ces motifs,

« Dit que la femme L... ne pourra faire usage des lettres adressées à S... ;

« L'autorise à produire la lettre adressée à C... ;

« Compense les dépens de l'incident. »

Mme L... a interjeté appel de ce jugement pour obtenir l'autorisation de se servir, à l'appui de sa demande, de la correspondance qu'elle avait entre les mains ; en outre, elle a demandé l'évocation du fond et sa séparation de corps *de plano*, motivée sur la correspondance qu'elle produisait s'il lui était permis d'en faire usage.

Me Falateuf a soutenu son appel et sa demande.

Me Vavasseur a conclu à la confirmation du jugement dans l'intérêt de M. L..., et en cas d'infirmation et d'évocation, au rejet de la demande de Mme L... qui par sa conduite avait rendu très excusables les choses qu'elle reprochait à son mari.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que s'il est de principe que les lettres missives doivent demeurer secrètes, cette règle reçoit une exception nécessaire en matière de séparation de corps où le juge est autorisé à rechercher la preuve des faits articulés soit dans les enquêtes, soit dans les papiers de famille produits par les parties ;

« Considérant, que dans l'espèce, les lettres invoquées par l'appelante ont été écrites sans recommandation d'en garder le secret, et qu'il n'est pas établi qu'elles aient été le résultat d'un concert frauduleux ;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges les ont rejetées du procès ;

« Infirme ; dit qu'il n'y avait lieu d'écarter lesdites lettres du procès ;

« Evoquant le fond, et considérant que s'il résulte des diverses lettres produites, que L... s'est à plusieurs reprises livré aux imputations les plus injurieuses contre sa femme, les documents du procès établissent que ces imputations ont été provoquées par les désordres de l'appelante ;

« Considérant qu'en l'état, les torts du mari n'ont pas un caractère de gravité suffisante pour motiver la séparation de corps ;

« Déboute la femme L... de sa demande en séparation de corps. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 14 mai.

LIQUIDATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER. — DEMANDE EN PAIEMENT DE COUPONS D'ACTIONS.

Les liquidateurs de la Caisse générale des chemins de fer qui ont payé à divers actionnaires les coupons échus de leurs actions, ne peuvent refuser ce paiement, sous prétexte qu'il n'y a plus de fonds en caisse pour cet objet, aux actionnaires qui se présentent actuellement.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé de Me Mathieu, et de Me Hervieux, agréé des liquidateurs de la société Mirès et Ce.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les liquidateurs sont aux obligations et charges de Mirès et Ce ;

« Attendu que le demandeur se présente porteur de 25 coupons d'actions de la Caisse générale des chemins de fer ; qu'il établit que les dividendes afférents à ces coupons sont échus et ont été payés aux actionnaires de la Caisse qui se sont présentés ; que Mathieu, aux mêmes droits, ne saurait dans l'état actuel de la société être placé dans une situation différente de celle des autres actionnaires, et que dans de telles circonstances les liquidateurs agissant comme mandataires des associés, sont sans droit pour se refuser au paiement qui leur est réclamé ; qu'il y a lieu en conséquence de les condamner au paiement des 616 fr. 25 c. montant des coupons dont s'agit ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en dernier ressort, condamne les défendeurs ès-qualité par toutes les voies de droit à payer au demandeur 616 fr. 25 c., montant de la demande, avec intérêts et dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Brindeau.

Audience du 13 mai.

VENTE. — EXPÉDITION. — RÉCEPTION PAR L'ACHETEUR. — — ACCOMPLISSEMENT DU CONNAISSEMENT. — RÉCLAMATION POUR DÉFAUT DE CONFORMITÉ. — EXPERTISE.

I. Dans le cas de vente d'une marchandise qui a dû être expédiée par le vendeur à l'acheteur, celui-ci ne se rend pas non-recevable à réclamer, pour défaut de conformité ou différence de qualité, en payant la lettre de voiture ou en accomplissant le connaissement, et en recevant la marchandise.

Ce n'est qu'à l'égard du capitaine et du voiturier que la réception de la marchandise et le paiement du transport éteignent toute action.

II. Le destinataire, acheteur d'une marchandise, est toujours recevable à réclamer contre l'expéditeur vendeur, et à faire vérifier la marchandise par expert, pourvu que ses réclamations soient faites dans un bref délai et aussitôt qu'il a pu vérifier la marchandise.

Le Tribunal l'a ainsi décidé par un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que Haas a vendu à Jonas Capron, d'Amiens, J. C dans un losange H 1 à 50, 50 sacs café Haïti des Cayes, belle qualité, à forfait, sur échantillon envoyé à ce dernier, à 92 fr. les 50 kilogrammes, entrepôt ; que ces cinquante sacs ont été expédiés à Abbeville par le navire *Charles-Amand* à l'adresse d'Auguste Riquier, commissionnaire de Jonas Capron ; que trente sacs, nos 21 à 50, ont été déposés à l'entrepôt d'Abbeville, et que les vingt sacs 1 à 20 ont été immédiatement acquittés et expédiés à Amiens à Jonas Capron, suivant ses ordres ;

« Attendu qu'aussitôt réception de ces vingt sacs, Jonas Capron les ayant examinés, prétend ne pas les avoir trouvés conformes à l'échantillon sur lequel il les avait achetés, et veut laisser les cinquante sacs pour compte de Haas, ne se refusant pas, du reste, à une expertise pour constater la différence de qualité ;

« Attendu que, de son côté, Haas prétend que la marchandise était bien conforme à l'échantillon qu'il a envoyé ; mais que les choses n'étant plus entières, il n'est plus possible de constater l'identité de la marchandise ; que d'ailleurs Riquier, commissionnaire de Jonas Capron, ayant accompli le connaissement des cinquante sacs café sans aucune protestation, il est déchu de toute réclamation, aux termes des articles 106, 435 et 436 du Code de commerce ;

« Attendu que trente sacs nos 21 à 50 étant restés à l'entrepôt d'Abbeville, il est on ne peut plus facile d'en constater l'identité, que, quant aux vingt sacs 1 à 20 expédiés à Amiens, il n'est pas non plus bien difficile aux négociants qui s'occupent de l'article café de reconnaître si leur contenu aura ou non été changé ;

» Qu'au surplus les 20 sacs expédiés l'ayant été par ordre de numéros, on pourrait au besoin baser l'expertise de la partie entière sur l'examen seul des 30 sacs nos 21 à 50 restés à l'entrepôt d'Abbeville ;

« Attendu que la fin de non-recevoir derrière laquelle se retranche Haas ne peut s'appliquer qu'au voiturier ou au capitaine de navire, dont la responsabilité est éteinte par le paiement de la lettre de voiture ou l'accomplissement du connaissement ; que, pour le vendeur d'une marchandise, et aux termes de l'article 164 du Code Napoléon, il reste garant des vices cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un prix moindre :

« Attendu que Jonas Capron a réclamé contre la qualité des 50 sacs café aussitôt qu'il a pu la vérifier, et ce, conformément à l'art. 1618 du Code Napoléon, qui veut que les réclamations aient lieu dans un bref délai ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir invoquée par Haas et Ce, dont il est débouté, nomme d'office MM. Voizard, F. Kronheimer et Guitsch, experts, aux fins, serment préalablement prêté devant M. le président de ce Tribunal, ou à défaut devant un de MM. les juges, de voir et examiner 50 sacs café Haïti des Cayes, marqués J C dans un losange H expédiés par Haas et Ce à Jonas Capron ; reconnaître et constater si, comme l'indique le marché, ce sont de beaux cafés Haïti des Cayes, ou si, comme le prétend le défendeur, ils sont chargés de grains noirs et contiennent beaucoup de débris et de pierres ; dans le cas où ils ne répondraient pas à la désignation, estimer la différence qui peut exister, pour, ensuite, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

« Et pour mettre les experts à même de remplir leur mission, ordonne que, par un expert qui sera désigné par le Tribunal de commerce d'Abbeville, auquel commission rogatoire est donnée à cet effet, il sera prélevé des échantillons sur les 30 sacs café déposés à l'entrepôt de cette ville et faisant partie des 50, objet de la contestation, et que, par un autre expert qui sera désigné par le Tribunal de commerce d'Amiens (auquel mission rogatoire est également donnée), il sera aussi prélevé des échantillons sur les 20 autres sacs qui se trouvent en la possession de Jonas Capron ;

« Ordonne que les experts prêteront serment devant les Tribunaux qui les auront désignés, procéderont aux appréciations qui leur sont confiées ; puis, qu'ils dresseront chacun un procès-verbal de leur opération et le feront parvenir au greffe de ce Tribunal ;

« Ordonne que les experts d'Abbeville et d'Amiens adresseront, sous leur cachet, pour en assurer l'identité, aux experts du Havre, les échantillons prélevés, et que Jonas Capron enverra aux mêmes experts, sauf à eux à y avoir tel égard que de raison, l'échantillon sur lequel la vente desdits cafés lui aurait été faite ;

« Dépens réservés. »

(Plaidants, Me Ouizille pour M. Jonas Capron, et Me Caumont pour MM. Haas et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Reboul, conseiller.

Audience du 19 mai.

AFFAIRE BERRANGER. — ASSASSINAT.

On se rappelle l'odieux attentat dont un enfant de la ville de Caen faillit être victime le 9 mars dernier. Cet enfant, le nommé Aimé Lejeune, clerc d'huissier, âgé de treize ans et demi, parlait avec deux autres enfants dans la rue de l'Hôtel-de-Ville. Un homme, qui n'était autre que l'accusé Berranger, les aborda, et demanda à chacun tour à tour s'il voulait l'accompagner, afin de faire une commission pour laquelle il lui donnerait 10 centimes. Les deux premiers refusèrent. Lejeune, après avoir refusé, finit par céder aux instances réitérées de Berranger, et le suivit dans sa mansarde, rue au Canu.

A peine étaient-ils entrés, que l'accusé referma sa porte et se mit à chercher quelque chose dans un placard et dans sa table de nuit. L'enfant crut qu'il cherchait l'objet de la commission. Puis s'approchant de lui, Berranger lui remit 10 centimes et lui demanda à l'embrasser. L'enfant un peu surpris, y consentit. C'est alors que l'accusé, passant son bras derrière la tête de sa victime, lui porta brusquement au cou un coup de tranchet, puis un second. L'enfant tomba en criant : « Au secours ! à l'assassin ! » Berranger voulut lui porter d'autres coups, mais sa victime se débattit, et ne fut atteinte que faiblement à la joue. L'assassin, effrayé des cris qu'il ne pouvait étouffer malgré ses efforts, s'enfuit précipitamment.

Cependant les cris continuaient à se faire entendre. Un attroupement se forma dans la rue au Canu ; quelques personnes, se trompant sur la direction des cris, enfoncèrent, dans le but louable de porter secours à l'enfant, la porte d'une maison qui fait face à celle où le crime avait été commis. Mais l'enfant, pour diriger les recherches, laissa tomber par la fenêtre sa pièce de 10 centimes et une ardoise. On aperçut sa main ensanglantée ; bientôt on pénétra dans la chambre, malgré sa résistance, car, craignant le retour de l'assassin, il tenait la porte intérieurement. Le sang sortait abondamment de deux blessures qu'il portait au cou et d'une troisième à la joue. Les meubles, le parquet, l'appui de la fenêtre en étaient inondés. On emporta le malheureux enfant chez ses parents. Les premiers soins lui furent donnés par le docteur Lemeray. Sa faiblesse était extrême : la quantité de sang qu'il avait perdue dans la chambre seulement a été évaluée par un témoin, la propriétaire, au moins à cinq verres. L'une des blessures était profonde ; heureusement, cependant, elle n'avait pas pénétré tout-à-fait jusqu'à l'artère, sans quoi elle eût été mortelle.

Pendant qu'on s'empressait autour de l'enfant dans la chambre où il avait été frappé, plusieurs personnes visitèrent les placards et toute la maison pour découvrir l'assassin. Toutes les recherches demeurèrent infructueuses. On trouva seulement sur la table de nuit l'instrument du crime : c'était un tranchet dont le manche avait été soigneusement entouré d'un mouchoir lié avec du ligneul. On reconnut que deux vitres avaient été brisées à la fenêtre.

Pendant ce temps, un homme entrait chez le sieur Louis Cœuret, aubergiste, rue de la Boucherie. Il se faisait servir à dîner, prenait tranquillement, sans se préoccuper de l'émotion générale, son repas et son café, auquel il ajoutait deux *demoiselles* d'eau-de-vie. Il n'avait pas encore fini, qu'une personne entrait et disait : « L'auteur de l'attentat ne va pas tarder à être pris ; il est connu, il vient de sortir de la maison de Gaillon. » A ces mots cet homme changeait de couleur ; il réglait promptement sa dépense, et sortait.

Le surlendemain cet homme se rendait à la gendarmerie de Villers, et déclarait se nommer Berranger ; ajoutant qu'il venait se livrer, parce qu'il se savait poursuivi et accusé d'un crime qu'il n'avait pas commis.

Berranger était sorti de la Maison centrale de Gaillon le 7 mars, l'avant-veille de l'attentat. La veille, il avait loué sa chambre, dans laquelle il n'a par conséquent passé qu'une nuit.

Après de premières dénégations insoutenables, Berranger s'est décidé à faire des aveux. Dans l'instruction, il a avoué ses honteux projets en attirant Lejeune chez lui. Sans s'expliquer sur ce qu'il aurait fait, si ces violences avaient mis l'enfant à sa discrétion, il a prétendu qu'en le frappant il était poussé par l'esprit du mal, que le désir qu'il voulait satisfaire l'aveuglait, mais qu'il ne voulait pas tuer.

Berranger est un homme de vingt-neuf ans, paraissant plus âgé qu'il ne l'est, de taille au-dessous de la moyenne, d'une physionomie peu ouverte. Sa voix est faible, un peu doucereuse, sa contenance impassible.

A l'audience, il avoue encore ses infâmes desseins sur Lejeune. En l'amenant chez lui, il n'avait pas l'intention de le tuer. Puis il l'a frappé, poussé et aveuglé par l'esprit du mal. Pressé de questions, il reconnaît qu'en le frappant il avait l'intention de lui donner la mort ; mais il nie énergiquement avoir conservé aucun projet ultérieur. Il explique d'une manière générale son attentat par l'ennui de vivre et le dégoût de la société.

Forcé de rendre compte des raisons qui l'avaient déterminé à ligaturer son tranchet, de manière à s'en faire une arme commode et dangereuse, il déclare qu'il avait l'intention de voler, et qu'il avait voulu avoir une arme pour le cas où il serait pris en flagrant délit et où l'on voudrait l'arrêter.

Tel est le résumé des réponses de l'accusé, réponses qu'il fait avec un grand sang-froid, comme si elles lui paraissaient toutes naturelles.

Tant de cynisme épouvante. L'horreur qu'inspire l'accusé redouble encore à la vue de sa jeune victime, dont la figure intéressante, l'air doux et agréable révèlent une bonne et charmante nature. Quand on songe que ce pauvre enfant, dont le caractère ne dément pas l'expression du visage, a failli être lâchement assassiné par cet homme au calme révoltant, on ne peut se défendre d'une légitime indignation.

Après l'audition de nombreux témoins qui viennent déposer des faits bien simples qui précèdent, la parole est donnée au ministère public.

M. le premier avocat général Olivier prononce un remarquable réquisitoire, dont nous ne pouvons donner qu'un bien faible aperçu.

Le crime déféré au jury est, dit-il, un des plus considérables dont les annales judiciaires conserveront le souvenir. Il a été commis avec autant de cruauté que de lâcheté. C'est à un enfant que l'assassin s'est attaqué !

Quelle passion l'a conduit au crime ? D'abord, une chose est certaine, c'est qu'il voulait tuer. Pourquoi ? Il ne l'a pas dit.

Et à ce propos, M. le premier avocat-général évoque le souvenir de crimes devenus célèbres et dont le mobile n'a jamais été bien connu. Papavoine aussi a choisi des enfants pour ses victimes. Quel était son but ?... L'avocat soutint que c'était une maladie, une monomanie. Le jury n'accueillit pas ce système de défense.

Plus tard, un autre enfant de treize à quatorze ans fut trouvé mort sur la route de La Villette. Le meurtrier ne fut pas plus heureux dans sa défense : Eliçabide eut le sort de Papavoine.

Berranger dit aujourd'hui : « J'ai voulu tuer par dégoût de la société. » Pourquoi ? Quel mal la société lui a-t-elle fait ? et en quoi ce malheureux enfant en serait-il le représentant ? Est-ce que son âge ne devait pas le défendre ? Il n'a rien fait, cet enfant, qu'un voleur ou un assassin puisse lui reprocher.

Et la société, de quel droit l'accuse s'en plaint-il ? A douze ans, il errait sans asile, sans travail, mendiant, vagabondant. La société le recueillit, et pendant deux ans, dans une maison de correction, elle lui donna une éducation élémentaire. Plus tard, il retomba dans la même faute ; il fut replacé dans une maison de correction. Il y reçut la vie morale et la vie matérielle. On lui enseigna la religion, on lui apprit un métier, on fit de lui un ouvrier très habile.

Qu'il cesse donc ses récriminations contre la société, récriminations qui étaient passées de mode, et qui viennent d'être renouvelées par un grand génie !

Le dégoût de la vie et de la société ! Mais conduit-il à tuer son semblable ? Et s'il y conduit, doit-il trouver de l'indulgence ?

On dira : « La peine de mort n'est pas nécessaire, il suffit que l'accusé ne recommence plus. » Une seule réflexion : les occasions peuvent se représenter, on peut s'évader de partout, et l'on recommence. D'ailleurs, quand on tue par dégoût de la vie, pour avoir perdu la liberté, on n'est pas paralysé. Il y a quelques jours à peine, deux gardiens tombaient à Toulon sous les coups d'un misérable dégoûté de la vie !

Dégoût de la vie ! soit ; mais regardons-y de plus près : il y a au fond de ce crime un acte de la plus abominable dépravation. Le retentissement d'une hideuse affaire qui se jugeait en février dernier était parvenu jusqu'au fond de la prison de Gaillon, et dans certaines de ces imaginations horriblement perverties, elle a fait germer d'affreuses fantaisies, de monstrueux désirs. C'est un cadavre qu'il fallait à cet homme : aussi commence-t-il par frapper !

Puis, quand la résistance et les cris de l'enfant l'ont mis en fuite, il va tranquillement dîner à son restaurant. Il est calme, il mange tout ce qu'on lui sert ; il prend son café avec une parfaite sérénité, et quand il se retire, il laisse un pain taché de sang !

Après avoir ainsi examiné le caractère du fait, le ministère public se demande si le meurtre a été prémédité.

Qu'est-ce que la préméditation ? La préméditation ne consiste pas dans la longueur du temps que l'agent a eu pour délibérer. Ce que la loi a voulu, c'est qu'il ait eu le temps de réfléchir, d'entendre l'esprit du bien comme l'esprit du mal, d'entendre la voix de la conscience. Voilà pourquoi la préméditation aggrave la culpabilité.

Eh bien ! de quelle arme s'est-il servi ? D'un tranchet. C'est un instrument de sa profession ; mais il a eu soin de le voler, le samedi soir, la veille du crime, de l'entourer d'un foulard, et avec du ligneul d'assujétir fortement ce foulard, de manière à se faire une poignée commode qui donne de l'assurance à la main.

Pendant qu'il faisait tous ces préparatifs, est-ce que la conscience ne l'a pas averti ? Sans doute, mais il a fait taire sa voix.

Faut-il, pour qu'il y ait préméditation, qu'on veuille tuer telle ou telle personne ? Non, le projet de tuer suffit. Or, qui niera qu'en arrangeant ce tranchet il eût l'intention de tuer quelqu'un ? Malheur à celui qui devait lui tomber sous sa main !

Quand on admettrait les dires de l'accusé, la préméditation n'en serait pas moins établie.

S'il envisageait comme possible la mort d'un homme, c'était seulement en vue de se procurer du pain ! Oui, mais, la faim assouvie, dans cette âme infecte naissent d'immondes désirs. Il ne recule devant rien pour les satisfaire.

Peut-on dire qu'il y ait de ces passions honteuses qui entraînent forcément et fatalement au crime ? Oui et non. Un jour vient peut-être où un homme arrive à n'être plus maître de lui-même, à être débordé par ses mauvaises passions ; mais cela tient à ce que, dans le principe, il ne s'est pas appliqué à faire taire leur murmure. Il pensait alors se rattacher au bien. Il ne l'a pas fait. Le lendemain, le murmure de la veille se fait entendre plus fort. Le murmure devient un tumulte épouvantable, dont la fureur domine et étouffe tout. Quand on a laissé entraîner son âme à un tel résultat, n'est-on plus responsable ? On l'est certainement.

Voilà la situation de cet homme.

Que peut-il demander ? Ah ! il a dit plusieurs fois à un témoin, chez lequel il était employé comme ouvrier : « J'ai encore mon mulot qui me travaille. » Qu'est-ce que cela signifie ? C'est de l'argot de prison. Ceux qui se livrent habituellement au vagabondage, se laissent aller à l'humeur qui les fait voyager, pillant et volant au besoin. Si, par hasard, quand l'habitude est prise, ils sont quelque temps tranquilles, quelque chose les pousse à vagabonder. C'est alors qu'ils disent ; « J'ai mon mulot qui me travaille. » Mais, est ce que l'honnête ouvrier qui nourrit péniblement sa famille, et qui travaille sans relâche, n'entend pas aussi parfois une voix qui lui dit : « Ceux qui voyagent, ceux qui passent leur vie au grand air et au soleil, mendiant de ville en ville, sont mille fois plus heureux que toi ? »

Oui, il entend cette voix, oui, de temps en temps il jette un regard de regret sur ce tour de France qu'il fit à l'époque de sa jeunesse ; mais il n'écoute que la voix du devoir et celle de la famille ! Oui, quelque chose poussait Berranger à mal faire, qui en doute ? Mais ce quelque chose n'était pas la fatalité.

Le jour où la doctrine de la fatalité mettra un terme à la répression, la société sera compromise.

Le ministère public termine en invitant le jury à faire son devoir sans faiblesse. Il faut, dit-il, laisser passer la justice ; il faut que partout, avec le crime, on apprenne l'expiation. Il faut que dans les lieux malsains où ces hideuses pensées s'enfantent, le retentissement du coup dont l'attentat a été châtié pénètre bien avant et épouvante ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Le défenseur, Me Potel, prend ensuite la parole :

Le crime reproché à l'accusé par le ministère public est épouvantable, si épouvantable, que le défenseur refuse d'y croire. Si l'accusé l'a réellement commis, ce n'est pas un homme, c'est une bête féroce, qu'on ne tue pas, mais qu'on enferme.

La science n'a pas dit le dernier mot sur tous les problèmes. On a dit que « l'affection de Papavoine se guérissait en place de Grève. » Le défenseur s'incline devant les actes de la justice ; mais il y a dans cette affaire et dans certaines autres un mystère qui n'est pas encore éclairci, Le mot dont on s'est servi est cruel, et il est faux : ce n'est pas en place de Grève, c'est à Bicêtre que ces affections doivent peut-être guérir.

Ce qu'on demande contre l'accusé, c'est la peine capitale. Le défenseur ne prétend pas l'attaquer en principe, ce n'est pas sa mission. Cependant quand il s'agit de faire comparaître une âme devant Dieu avant l'heure fixée dans ses desseins, c'est une chose très grave. L'homme peut-il légitimement s'arroger ce droit ? Le défenseur appelle sur ce point les réflexions du jury.

Il examine ensuite si légalement le crime réunit les conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine capitale.

En fait y a-t-il eu préméditation ? C'est à l'accusation à le prouver ; or, elle ne la fait résulter que d'une hypothèse que rien ne confirme ; elle prête à l'accusé un but, dont le meurtre n'eût été que le moyen. Rien dans les faits ne vient à l'appui de cette supposition, aucun commencement d'exécution ne la rend vraisemblable. En amenant Lejeune dans sa chambre, Berranger ne voulait pas d'abord le tuer, il n'y pensait pas. Son but était autre. Tout à coup il abandonne sa première idée, et poussé par l'instinct du mal, par une inexplicable frénésie, il a tenté de le mettre à mort ; mais alors il ne se proposait rien autre chose.

Après avoir ainsi examiné les faits, Me Potel se demande quel doit être le degré de responsabilité de l'accusé, et à ce point de vue il interroge ses antécédents ; il le montre élevé dans une maison de correction, y puisant une éducation excellente, si l'on considère les efforts de ceux qui la donnent, détestable si l'on considère le contact pernicieux et corrupteur qui en paralyse tous les bons effets ; subissant ensuite,

à raison de son humeur vagabonde, un grand nombre de condamnations, et malgré tout, ne passant pas dans l'esprit de ses maîtres pour un méchant homme. Il pense que l'accusé n'a pu commettre cet acte horrible avec toute sa lucidité, qu'il avait perdu la tête, et que, suivant sa propre expression, l'instinct du mal l'aveuglait.

Le défenseur ne demande pas l'acquittement de Berranger, mais il estime qu'une peine perpétuelle sauvegardera suffisamment l'intérêt de la société. Il faut laisser au coupable le temps de se repentir : Dieu fera le reste.

Après cette défense, le président résume les débats ; puis le jury se retire pour délibérer sur les quatre questions.

Les deux premières sont les suivantes :

1° L'accusé est-il coupable d'attentat à la pudeur avec violence ?

2° L'accusé est-il coupable d'homicide volontaire avec préméditation ?

Quant aux deux dernières, nous n'en avons rien dit dans le compte-rendu des débats, à cause du peu d'importance des faits, lesquels d'ailleurs sont constants et avoués. Les voici :

3° L'accusé est-il coupable d'abus de confiance domestique vis-à-vis d'un sieur Froment, son patron (il s'agit de 27 fr.) ?

4° L'accusé est-il coupable de vol domestique (vol du tranchet) ?

Après une assez longue délibération, le chef du jury prononce un verdict négatif sur le premier chef, affirmatif sur les trois autres, ainsi que sur les circonstances aggravantes, notamment sur la circonstance aggravante de préméditation qui se rattache au second.

En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Berranger à la peine de mort.

Berranger écoute sans sourciller le verdict et la condamnation. Au milieu de l'émotion générale, il conserve en cet instant suprême le sang-froid inébranlable qui ne l'a jamais abandonné.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Yvert, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 8 avril.

INCENDIES.

Victor-Alexandre Louvel, écolier, né à Alençon le 14 mars 1851, y demeurant, comparaît sur le banc des assises accusé de deux incendies. Pendant les débats l'accusé verse des larmes.

Voici les principaux faits résultant de l'instruction et des débats :

« En 1853, Joseph Valienne était propriétaire d'une maison située à Alençon, au fond d'une cour qui donne sur la ruelle des Carreaux ; elle était coupée en deux parties par un pignon qui la séparait en deux corps de logis distincts. Chacun était desservi par un escalier.

« L'un de ces bâtiments était habité par les époux Louvel, la veuve Cloisel et une fille Leprince. Il était surmonté de greniers occupés par les mêmes locataires et par Godefroid. L'autre corps de logis avait pour habitants les époux Cheradame, Deline, Tascart, Aubert, Béranger et Triboust. Tous avaient, au-dessus des chambres qu'ils occupaient, des greniers séparés par le pignon de ceux de leurs voisins.

« Le 23 juin 1860, à cinq heures du soir, le feu éclatait dans l'un de ces greniers, dans celui de Godefroid. Il réduisait en cendres des cercles, de l'osier, de la paille et des fagots dont le grenier était rempli. L'incendie fut bientôt concentré dans son foyer. La perte subie par le propriétaire de la maison et par son locataire ne s'éleva qu'à 1,500 fr.

« Evidemment un crime avait été commis. Depuis longtemps Godefroid n'était pas entré dans son grenier, qui était fermé à clef. Une main criminelle avait lancé des matières enflammées sur la paille dont le plancher était jonché. Cela était facile, du reste, car la porte ne remplissait pas son cadre.

« Les soupçons s'égarèrent sur Lamy, principal locataire de la maison Valienne; il fut renvoyé devant la Cour d'assises de l'Orne, puis acquitté.

« Cependant, le 5 septembre 1861, vers deux heures de l'après-midi, un nouvel incendie éclatait dans les greniers de la même maison et en dévorait la toiture en quelques instants. Les locataires y perdirent une grande partie de leur mobilier. Godefroid seul était assuré pour une somme de 275 fr.

« Les premiers témoins purent constater la situation exacte du foyer de ce nouvel incendie. Le feu avait commencé dans le grenier de Triboust, c'est-à-dire dans le corps de maison séparé par un pignon du théâtre de l'incendie du 23 juin. On découvrit alors que ce pignon présentait une brèche à sa partie supérieure ; par là un malfaiteur, sans monter l'escalier qui dessert le grenier de Triboust, avait pu y lancer des matières enflammées.

« Les soupçons se portèrent alors sur la famille Louvel, qui avait pu allumer l'incendie du 23 juin et celui du 5 septembre. Louvel père et son fils âgé de dix ans furent arrêtés, et l'information recueillit contre ce dernier des charges qui déterminèrent des aveux.

« Le 23 juin, en effet, il avait avoué à l'un de ses camarades, Isidore Fleury, que c'était lui qui venait d'allumer l'incendie de la maison Valienne. Isidore répéta ce propos à plusieurs témoins; le bruit en parvint au commissaire de police, qui, malheureusement, ne recueillit que la déclaration insignifiante de Fleury. Les témoins eux-mêmes appelés devant le magistrat instructeur et devant la Cour d'assises gardèrent le silence sur une circonstance si importante.

« Mais, après l'incendie du 5 septembre, Isidore Fleury répéta ce que Louvel lui avait dit le 23 juin, et l'information ne tarda pas à confirmer une charge aussi précise.

« Le 23 juin, en effet, l'accusé était allé à l'école, puis il était rentré chez ses parents, absents pour le besoin de leur commerce ; et enfin, au moment où le feu avait éclaté, il était sorti précipitamment en criant : Au feu ! Il avait donc pu monter au grenier de Godefroid et y lancer, comme il l'avait dit, des allumettes enflammées.

« Aussi, le 26 novembre, il avoua qu'il était l'auteur de l'incendie du 23 juin 1860. Depuis lors, il a essayé de soutenir qu'il avait seulement obéi aux ordres de son père, qui le matin lui avait donné des allumettes pour incendier la maison Valienne, quand il reviendrait de l'école. Mais ce ne sont là que les inspirations d'un esprit méchant. Après avoir commis un crime, l'accusé veut évidemment en rejeter la responsabilité sur son père.

« Le 5 septembre dernier, dès sept heures du matin, Louvel père, sa femme, sa fille et l'accusé quittèrent leur maison pour aller s'établir sur la place du Marché. Louvel père ordonna à son fils de vendre des allumettes, et comme celui-ci s'y refusait, il le renvoya chez lui étudier ses leçons. Vers midi, il alla lui-même prendre dans sa chambre du pain, il trouva l'accusé à la fenêtre, le frappa pour le punir de sa paresse, et puis alla boire du cidre dans une auberge du voisinage.

« Louvel fils, irrité, pénétra par la brèche dans le corps de maison voisin, et lança, par cette ouverture, des allumettes enflammées dans le grenier de Triboust. De là, le feu se répandit sur la maison entière. Le 26 novembre, il avoua être seul l'auteur de cet incendie.

« En effet, quelques moments avant qu'il n'éclatât, des enfants qui jouaient dans la cour de la maison l'ont vu descendre précipitamment l'escalier et prendre la fuite sans rien dire.

« Cependant, avant ces aveux et depuis, il a encore accusé son père d'être l'instigateur et le complice du crime qui lui est imputé. Ce serait lui qui l'aurait conduit à la brèche du grenier de Triboust, et là lui aurait donné ses dernières instructions, en lui mettant des allumettes entre les mains.

« Ces imputations ne sont pas de nature à inspirer confiance à la justice. On ne peut oublier que leur auteur est pris à chaque instant en flagrant délit de mensonge. Quand il accuse son père, il obéit au désir de se venger des mauvais traitements dont il a été l'objet. Mais ses accusations mal combinées viennent se briser contre les faits les mieux constatés.

» Il doit donc subir seul la responsabilité des deux crimes qui lui sont imputés. »

L'accusé renouvelle à l'audience tous les aveux qu'il a faits dans le cours de l'instruction.

M. de Beaurepaire, substitut du procureur impérial, soutient l'accusation. La défense est présentée par Me Bertre.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il ressort une demi-heure après avec un verdict affirmatif. En conséquence, la Cour acquitte le nommé Louvel de l'accusation portée contre lui comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera détenu dans une maison de correction jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

La plainte en diffamation et injures portée par M. Pamard, docteur en médecine, maire d'Avignon et membre du Corps législatif, contre M. Berardi, directeur-gérant du journal *l'Indépendance belge*, a, de nouveau, après plusieurs remises successives, été appelée à l'audience de ce jour du Tribunal correctionnel, sixième chambre, présidé par M. Salmon.

M. Pamard, représenté par Me Petit-Bergonz, avoué, s'est porté partie civile, et a conclu en 50,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans *l'Indépendance belge*, dans cinq journaux de Paris, dans *le Mémorial de Vaucluse*, et dans un journal de chacune des villes de Marseille, Lyon et Montpellier,

Une exception d'incompétence a été soutenue par M. Berardi.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Marie pour M. Berardi, Me Mathieu pour M. Pamard, et M. Benoit, avocat impérial, en ses conclusions, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Une condamnation sévère a été prononcée aujourd'hui, par défaut, par le Tribunal correctionnel (6e chambre), contre un individu qui, sous le nom de Withchi, a vécu longtemps d'un genre d'escroquerie toujours le même et toujours couronné de succès.

Elevé dans un séminaire d'où il avait été chassé honteusement, il a osé revêtir l'habit ecclésiastique, et c'est en se disant prêtre, tantôt d'un diocèse, tantôt d'un autre, qu'il s'adressait à d'honnêtes ecclésiastiques, et à l'aide de mensonges, d'histoires controuvées, de malheurs imaginaires, obtenait d'eux tantôt des secours, tantôt des prêts d'argent qu'il dissipait bientôt en débauches et en orgies.

Un grand nombre des dupes du prévenu ont été entendus ; voici les principales dépositions :

M. le vicaire de Saint-Vincent de Paule : Un individu, que j'ai su depuis se nommer Withchi, revêtu du costume ecclésiastique et se disant prêtre du diocèse de Versailles, s'est présenté un jour chez moi. Il me dit qu'appelé à Cambrai pour y recueillir un héritage, il s'était aperçu, en arrivant à la gare du chemin de fer du Nord, qu'il avait oublié son porte-monnaie; que cela le contrariait beaucoup, car il n'avait obtenu, pour faire ce voyage, qu'un congé très limité de son évêque.

Je fus d'autant plus porté à croire à la qualité qu'il prenait que, dans la conversation, il me nomma quatre prêtres du diocèse de Versailles, que je connaissais, et que sur l'offre que je lui faisais de lui prêter 100 fr., il se récria sur l'élévation de la somme et me déclara qu'il n'avait réellement besoin que de 40 fr. J'eus beaucoup de peine à lui faire accepter 50 fr. Je ne tardai pas à avoir l'explication de cette délicatesse exagérée, car, quelques jours après, je vis cet homme revenir. Il me dit qu'il y avait des embarras pour la liquidation de l'héritage, qu'il n'avait rien touché, que cela le plaçait dans une position gênée, et il me priait de lui prêter 360 fr. Cette fois, je refusai, lui offrant cependant 30 fr. pour retourner dans son diocèse, somme modique, mais que néanmoins il se garda bien de refuser. Depuis, j'ai su qu'il avait fait ses études dans un séminaire, d'où il avait été chassé pour ses indélicatesses. C'est sous le nom de Michaud qu'il s'est présenté chez moi, et le reçu qu'il m'a donné est signé de ce nom. Le prévenu a usé de la même manœuvre auprès de M. l'aumônier de Mazas, à qui il a escroqué 35 fr., toujours sous prétexte de l'oubli de son porte-monnaie.

Auprès de M. l'abbé Jousselin, prêtre attaché à l'église Sainte-Elisabeth, l'histoire a varié. Il venait d'être volé, dans un omnibus, de 200 fr. qu'il portait à son frère. Mais pourquoi, lui dit M. Jousselin, vous adressez-vous à moi, que vous ne connaissez pas, pour vous rendre un service d'argent? — C'est bien simple, avait répondu Withchi. Quand je me suis aperçu que j'étais volé, j'étais près de l'église Saint-Laurent. Tout naturellement j'ai pensé à M. le curé de Saint-Laurent ; je suis allé chez lui, mais il n'y était pas. J'ai demandé alors quelle était l'église la plus voisine ; on m'a indiqué Sainte-Elisabeth; j'ai demandé le nom d'un bon prêtre ; on m'a indiqué le vôtre, et je suis venu à vous. M. l'abbé Jousselin ajoute qu'en présence de cette simplicité des temps antiques, il n'a pu faire autrement que d'offrir 100 fr.

D'autres ecclésiastiques font des dépositions semblables.

Le dernier, M. l'abbé Michaud, n'a connu les faits reprochés au prévenu que lorsqu'il a su par les réclamations qui lui arrivaient qu'il avait pris et signé son nom.

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné Withchi à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Prévenu de vol sur la plainte de Lindeker, Pierron ne peut pas lui reprocher d'apporter de la passion, de l'acharnement dans cette plainte, pas même la moindre amertume, tant s'en faut; le brave homme cherche à prouver que Pierron l'a volé, exactement comme deux amis qui n'ont pas pu s'entendre sur une légère discussion d'intérêt, cherchent à établir leur droit devant la justice civile sans que le résultat doive en rien altérer leur amitié.

Voleur et volé sont cousins, et on va voir que le plaignant traite le prévenu en vrai cousin.

Le 6 mai, dit-il, que c'était la paie, dont j'avais reçu une pièce de 50 fr. en or, même que je n'en avais jamais vu avant cette fois-là, auquel je l'avais mise dans mon porte-monnaie avec une pièce d'un franc; je rencontre mon cousin, ici présent sur le banc des malfaiteurs, et j'y dis : « Allons prendre quelque chose. » Il y coupe, nous v'là partis bras-dessus bras-dessous, dont nous entrons au café, que nous demandons des demi-tasses, et que, trouvant là des jeunes personnes, nous leur avons fait la politesse, qu'elles ont bien voulu.

Pour lors, en sortant, v'là mon cousin qui me dit : Regarde donc si ces demoiselles ne t'auraient pas *fait* ton porte-monnaie (parce qu'il faut vous dire qu'avant ce café-là nous avions été dans pas mal d'autres, et que nous étions généralement en ribote, mon cousin et moi). Je cherche dans ma poche, je n'avais plus mon porte-monnaie. Ah ! je dis, t'as raison, elle m'ont pris mon porte-monnaie.

Je rentre dans le café, je dis : Bonjour mesdames, la compagnie. Vous ne m'auriez pas volé mon porte-monnaie par hasard? Dont v'là ces dames qui me disent : Pour qui je les prends, et de les fouiller.

Moi, voyant bien à leur ton qui fait la musique, comme on dit, que ça n'était pas *eusses*, je me dis : C'est mon cousin alors, dont je sors, que je le trouve à la porte qui m'attendait, et que je lui dis : C'est toi qui m'a volé mon porte-monnaie et ma pièce de 50 francs. — Moi ! qu'il me dit, fouille-moi. Je le fouille, il ne l'avait pas. — Ça ne fait rien, que je lui dis, viens chez le commissaire nous expliquer en bons cousins. Il y coupe. Nous v'là, bras dessus bras desous, que nous arrivons chez le commissaire.

En nous voyant (que nous étions crânement saouls tous les deux), le commissaire nous dit : « C'est bien, mes braves, vous reviendrez demain m'expliquer votre petite affaire. » Allons-nous-en, que je dis à mon cousin.

Nous nous en allons ; je dis à mon cousin : « Ecoute, pour être sûr de nous trouver demain matin, pour aller chez le commissaire, viens coucher avec moi ! » Il y coupe ; nous v'là repartis bras dessus bras dessous, nous retournons au café, après ça nous allons nous coucher.

Le lendemain matin, je me réveille et je dis à mon cousin : « Eh ben ! et ce commissaire... Allons-y. » Il y coupe ; nous nous habillons, et nous v'là partis chez le commissaire bras dessus bras dessous. Vlà le commissaire qui dit, en voyant mon cousin : « Ah ! c'est lui qui est le voleur ! » Dont il l'a envoyé à Mazas. Voilllà !

La prétendue exclamation spontanée du commissaire de police, hâtons-nous de le dire, avait été précédée de la déposition du plaignant et de l'interrogation du prévenu, après quoi, le fonctionnaire avait cru devoir procéder à l'arrestation de celui-ci.

La maîtresse du café est entendue comme témoin.

Ces deux messieurs, dit-elle, sont entrés, ont demandé du café, et en ont fait servir pour des femmes qui se trouvaient là et qu'ils avaient invitées. Comme ils étaient ivres, et que je craignais de n'être pas payée, je les prie de me payer aussitôt le café versé ; alors monsieur (le plaignant) prend son porte-monnaie, qu'il avait placé sur son tabouret, et sur lequel il s'était assis ; il l'ouvre, me présente une pièce de 50 francs en or, et me dit de me payer ; son ami lui dit : Je ne veux pas que tu changes ta pièce. Comme monsieur n'avait qu'une pièce de 20 sous en outre, il dit à son ami : Alors prête-moi 40 sous. L'autre refusa ; alors je fis enlever le café, et ces messieurs sortirent. Une minute après, monsieur revint demander si on lui avait pris son porte-monnaie et sa pièce de 50 francs ; nous lui avons donné des explications, et il s'est en allé.

M. le président : Eh bien, Pierron ?

Pierron : Mais, mon président, mon cousin se trompe, puisque c'est avant de sortir du café qu'il a dit : « Tiens ! on m'a volé mon porte-monnaie ; » ça devait y arriver, depuis le matin il trimballait sa pièce de 50 fr. sous le nez de tout le monde comme une curiosité.

Lindecker : Allons, allons, c'est toi qui me l'as pincée, dis pas le contraire.

M. le président, au prévenu : Pourquoi donc, en sortant de l'établissement, avez-vous dit à votre cousin : « Regardes donc si tu as ton porte-monnaie ? »

Pierron : Eh bien ! voilà précisément ; dans le café, il disait : « On me l'a volé ! » Je lui ai dit dehors : « Regarde donc bien si tu ne l'as pas dans quéque poche ; » un homme si ivre !

Lindecker : Oh ! tu avais pas mal « ton jeune homme » aussi.

M. le président : Vous avez fait rentrer Lindecker dans le café, pour pouvoir cacher la pièce quelque part ?

Pierron : Mais pas du tout; voyez-vous, il s'est fait voler par les cocottes qu'il avait invitées.

Lindecker : Mais non, mais non, je t'en veux pas, mais c'est toi qui me l'a filouté.

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie, et il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

— Des détachements de tous les corps de troupe de la garnison de Paris se sont rendus, par ordre de M. le maréchal commandant la 1re division, dans la grande cour d'honneur de l'Ecole-Militaire, à l'effet d'assister à la lecture et à l'exécution de plusieurs jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris contre divers militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes, avec dégradation, et à celle des travaux publics.

A neuf heures précises, la voiture cellulaire qui était allée prendre les condamnés à la Maison de Justice de la rue du Cherche-Midi, est entrée dans un immense carré formé par la troupe ; et aussitôt les tambours et les clairons ont signalé le commencement de ces exécutions judiciaires. Le premier condamné qui a paru a été le nommé Jean-Marie Chovet, fusilier au 60e régiment d'infanterie de ligne, contre lequel le premier Conseil de guerre a prononcé la condamnation à dix ans de travaux forcés, en réparation du crime de meurtre dont il s'est rendu coupable en portant un coup de couteau dans le ventre au nommé Testud, son camarade, à propos d'une querelle des plus légères, et à l'instant où ils venaient de s'embrasser.

Chovet ayant été conduit devant le détachement fourni par son régiment, les tambours ont battu un ban, et immédiatement le greffier du Conseil de guerre a lu le jugement de condamnation. Cette lecture terminée, et pendant que deux caporaux arrachaient au condamné les boutons de sa capote portant le n° 60, ainsi que les autres insignes de son régiment, M. le colonel Renault, commandant en chef les troupes réunies, s'est approché du condamné et a prononcé à très haute voix ces paroles sacramentelles : « Jean-Marie Chovet, vous avez forfait à l'honneur ; au nom de l'Empereur, nous vous dégradons, » et les tambours ont fait entendre un roulement.

Le deuxième condamné était un fusilier au 30e régiment de ligne que le 2e Conseil de guerre a condamné à la peine afflictive et infamante de six années de réclusion. Cette peine emporte la dégradation militaire ; il a été procédé à son égard comme il venait d'être fait pour Chovet.

Les deux autres militaires qui complétaient cette série de condamnés, Sébastien Wacker, fusilier au 37e d'infanterie de ligne, et Jacques Marquet, cavalier au 3e régiment de cuirassiers, qui auront à faire trois ans et deux ans de travaux publics, n'étant condamnés qu'à une peine purement correctionnelle, n'ont pas eu à subir la dégradation militaire ; on leur a lu leur sentence en présence du régiment dont ils font partie.

Les quatre condamnés ayant été placés sur un seul rang, le colonel commandant la troupe a ordonné le défilé. Aussitôt tous les régiments, musique en tête, se sont mis en marche pour passer devant le peloton de ces hommes que la justice venait de frapper. Les deux premiers, expulsés de l'armée, ont été livrés aux agents de la sûreté publique, qui les attendaient pour les conduire au dépôt de la Roquette ; et les deux condamnés aux travaux publics sont remontés dans la voiture cellulaire, qui les a réintégrés dans la maison de justice, afin d'y attendre le prochain départ pour les ateliers d'Afrique.

— Nous avons publié le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine au profit de Mme veuve Delisle contre MM. Bonnet et Thomas frères, propriétaires du magasin de soieries, cachemires et dentelles sis à Paris, boulevard des Capucines, 6, et connu sous le nom de *Maison Delisle*. MM. Bonnet et Thomas frères nous prient d'annoncer qu'ils ont interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, renferme dans son numéro du 15 mai, les articles suivants :

Vincent Salvagnoli, par Puccioni. — Adalbert Philis.

Mme de Maintenon et la Maison royale de St-Cyr, par M. Théophile Lavallée. — André Vincent.

Fragments des lettres d'un provincial sur la littérature contemporaine. — Alfred Blot.

Quelques figures de ce temps-ci.—Martinez de la Rosa, par Léon Godard.

Les Misérables, par Victor Hugo,—Monseigneur Bienvenu, évêque de D...— Ernest Desmarest.

Chronique générale : Les Revues. — T. Campenon.

Les Livres : André Vincent.— Ernest Desmarest.— Bernel. — Léon Godard. — Eugène Gellion-Danglar. — Alfred Blot.

Les Arts : La collection Campana. — T. Campenon.

Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

Le Tableau général des mouvements du cabotage en 1860, qui forme la suite et le complément du Tableau du commerce de la France pendant la même année, vient d'être mis en vente à l'Imprimerie Impériale, au prix de 3 fr. l'exemplaire.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre : 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr. aller et retour. — Départ de Paris (gare St-Lazare), samedi 24 mai, à 10 h. 15 du soir; départ du Havre, dimanche 25 mai, à 7 h. 50 du soir.

Bourse de Paris du 21 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 —	— Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	70 15.	— Baisse	« 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 70.	— Sans chang.	
	Fin courant, —	98 —	— Sans chang.	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 30	70 30	70 —	70 —
Id. fin courant .	70 40	70 40	70 —	70 15
4 1/2 0/0, comptant	97 60	97 70	97 60	97 70
Id. fin courant...	98 —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1555 —	Sud-Autrich.-Lombards	585 —
Crédit indust. et comm.	620 —	Victor-Emmanuel	— —
Crédit mobilier	812 50	Russes.....	410 —
Comptoir d'escompte..	647 50	Romains.....	315 —
Orléans.....	1315 —	Saragosse.....	557 50
Nord, anciennes.....	1057 50	Séville à Xérès.....	470 —
— nouvelles.....	— —	Nord de l'Espagne.....	475 —
Est.....	565 —	Sarragosse à Barcelone.	367 50
Lyon-Méditerranée....	1107 50	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	838 75	Caisse Mirès.....	98 75
Ouest.....	565 —	Immeubles Rivoli	147 50
Genève.....	370 —	Gaz, Ce Parisienne	1225 —
Dauphiné.....	475 —	Docks de Marseille.....	595 —
Ardennes anciennes...	— —	Omnibus de Paris.	805 —
— nouvelles....	— —	— de Londres..	62 50
Bességes à Alais.....	— —	Ce imp. des Voitures..	67 50
Autrichiens.....	525 —	Ports de Marseille.....	425 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1020 —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	483 75	— 3 0/0.....	311 25
— — 500 f. 3 0/0	455 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	513 75
Obligat. commles, 3 0/0..	— —	— 3 0/0....	306 25
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1107 50	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	462 50	Grand Central.....	310 —
— — 1860	— —	Lyon à Genève.....	308 75
Seine 1857.....	226 25	— nouvelles.	307 50
Orléans 4 0/0	— —	Bourbonnais.....	310 —
— nouvelles.....	— —	Midi.....	310 —
— 3 0/0.....	312 50	Ardennes	306 25
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	307 50
— nouvelles.....	— —	Bességes à Alais.....	301 25
Havre.....	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	271 25
— nouvelles.....	— —	Lombard-Vénitien.....	266 25
Lyon-Méditerranée.....	526 25	Saragosse.....	267 50
— 3 0/0.....	316 25	Romains.....	235 —
Paris à Lyon	1060 —	Cordoue à Séville.....	257 50
— 3 0/0.....	308 75	Séville à Xérès.....	— —
Nord.....	312 50	Sarragosse à Pampelune.	246 25
Rhône 5 0/0	— —	Nord de l'Espagne.....	251 25
— 3 0/0	— —	Docks de Marseille.....	— —

Jeudi, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme, comédie en cinq actes, de Molière, jouée par MM. Samson, Leroux, Delaunay, Monrose, Talbot, Mirecour, Barré, Chéry, Coquelin, Mmes Augustine Brohan, Judith, Nathalie et Fix. Les élèves du Conservatoire chanteront la musique de Lully; les pas de danse seront exécutés par les artistes de l'Opéra.

— A l'Opéra-Comique, 6e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. — Dans Lalla-Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, Mmes Cico et Bélia. Dans Rose et Colas, MM. Montaubry, Troy, Sainte-Foy, Mmes Lemercier et E. Garait. La 7e représentation des deux ouvrages aura lieu samedi.

— THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse, dont les représentations vont être interrompues dans huit jours par la clôture annuelle, sera jouée ce soir avec les interprètes qui ont si puissamment contribué à son immense succès. Mme Marie Cabel et M. Monjauze rempliront les principaux rôles du chef-d'œuvre de Grisar. — Demain, 1re représentation : le Pays de Cocagne.

— Ce soir, au Gymnase, le Premier pas, joué par MM. Lesueur, Derval, Dieudonné, Mmes Ch. Lesueur, Antonine, Damain ; les Illusions de l'Amour, joué par MM. Landrol, Lesueur, Berton, Mmes Ch Lesueur, Antonine, Damain ; la Perle noire, joué par MM. Lafont, Lafontaine, Landrol, Mlles Victoria, Mélanie, et la Chatte métamorphosée en femme.

— Ce soir, aux Variétés, la Boîte au lait de MM. Grangé et Noriac, qui a obtenu le plus franc et le plus légitime succès. Un Mari dans du coton, le Secret du Rétameur et Mlle Marguerite, composent avec la pièce nouvelle un spectacle dont les résultats sont excellents.

— Aujourd'hui, aux Bouffes-Parisiens, pour les dernières représentations de la saison, le Voyage de MM. Dunanan père et fils, accompagné de l'Homme entre deux âges..., opérette de M. Emile Abraham, musique de M. Henri Cartier, et un Premier avril, paroles de MM. Henri Rochefort et Adrien Marx, musique de M. de Billemont.

— Bal, les dimanches et jeudis, au Casino d'Asnières. — Dix minutes de Paris par le chemin de fer de l'Ouest. Départs toutes les demi-heures, à l'heure et à la demie.

— Jardin-Mabille. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

— Chateau des Fleurs. — Les fêtes alterneront avec celles du Jardin Mabille ; elles ont lieu les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

SPECTACLES DU 22 MAI.

Opéra. —
Français. — Le Bourgeois gentilhomme.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, Rose et Colas.
Odéon. — Les Parisiens.
Théatre-Lyrique. — La Chatte merveilleuse.
Vaudeville. — Les Petites Mains, le Vrai courage.
Variétés. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
Gymnase. — La Perle noire, le Premier pas, les Illusions.
Palais-Royal. — Le Bal de la rue de la Lune, le Domestique.
Porte-Saint-Martin. — Don César de Bazan.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaité. — Le Sonneur de Saint-Paul.
Cirque-Impérial. — Rothomago.
Folies. — Les Couverts d'argent, la Petite Fadette.
Beaumarchais. — Le Fléau de l'atelier.
Bouffes-Parisiens. — Le Voyage de MM. Dunanan père et fils.
Théatre-Déjazet. — Les Prés Saint-Gervais.
Délassements-Comiques. — Relâche.
Luxembourg. — Les Femmes paresseuses.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
Concert des Champs-Elysées. — Tous les soirs de 8 à 11 h.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS.

Par deux ordonnances de référé, enregistrées et expédiées, en date des 29 avril et 3 mai 1862, rendues par M. le président du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, M. **Léon SAMSON**, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24, a été nommé administrateur provisoire de la succession de M. **Louis-Achille PELVEY**, ancien éditeur, à Paris, décédé le 21 avril 1862, avec pouvoirs de faire les recouvrements, exercer toutes poursuites, donner quittance, acquitter toutes dettes et frais privilégiés, consentir tous renouvellements d'effets de commerce souscrits ou endossés par le défunt, échus ou à échoir.

Pour extrait :

(5099) Léon Samson.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DANS LE CHER

Etude de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 7 juin 1862, à deux heures,

De la **FERME** des Mamets, sise communes de Saint-Laurent et Allouis, canton de Mehun-sur-Yèvre, et commune de Vouzeron, canton de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher). Contenance en terres, prés, bois, pâtures, etc. : 194 hectares 28 ares 22 centiares environ.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : à Mes **DROMERY**, Péronne et Boinod, avoués ; et à Me Berceon, notaire, rue St-Honoré, 346, à Paris. (3407)

MAISON AVEC JARDIN A ROMAINVILLE

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie, au Palais-de-Justice, le jeudi 5 juin 1862,

D'une **MAISON** avec jardin, à Romainville, rue de Paris, 31. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : audit Me **LEVESQUE**, et à Me Gautherin, notaire à Noisy-le-Sec. (3403)

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAINS A ASNIÈRES

Etude de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1862, en neuf lots, qui ne pourront être réunis :

1° D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** à Asnières, place Napoléon, avec terrain de 12,637 mètres 57. Jardin anglais et potager, orangerie, pièce d'eau. Mise à prix : 40,000 fr.

2° De huit lots de **TERRAINS** au même endroit. Total des mises à prix, variant de 3,600 à 4,500 fr. : 32,700 fr.

S'adresser pour les renseignements et voir le plan : audit Me **DROMERY**, et à Me Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (3318)*

MAISON A PARIS-BERCY

Etude de Me **CHAUVIN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur surenchère du sixième, au Tribunal civil de la Seine, le 5 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** composée de plusieurs corps de bâtiments, avec cour et dépendances, le tout d'une contenance de 843 mètres environ, située à Paris (Bercy), rue d'Orléans, 24.

Mise à prix ; 56,058 fr.

S'adresser audit Me **CHAUVIN**. (3405)

MAISON RUE DE CRIMÉE A PARIS

Etude de Me **E. HUET**, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 juin 1862,

D'une **MAISON** sise à la Villette-Paris, rue de Crimée, 10 et 12. Mise à prix : 20,000 fr. Produit : 2,200 fr.

L'impôt foncier est à la charge du locataire.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. HUET**, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2 ; 2° à Me Marin, avoué colicitant, rue de Richelieu, 60 ; 3° à Me Morel d'Arleux, notaire, rue de Jouy, 9. (3406)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DU CHERCHE-MIDI, 53, A PARIS

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le 10 juin 1862.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Me **A. COUROT**, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17. (3408)

Ventes mobilières.

VALEURS DIVERSES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9,

De la nu-propriété d'une **RENTE** sur l'Etat et d'**OBLIGATIONS** de chemins de fer,

Et de la toute propriété ou de la nu-propriété de **VALEURS** et **CRÉANCES**.

1er lot. La nu-propriété de 983 fr. de rente sur l'Etat.

Mise à prix : 4,000 fr.

2e lot. La nu-propriété des créances, d'obligations de chemins de fer et autres.

Mise à prix : 1,000 fr.

3e lot. La nu-propriété et la toute propriété de diverses valeurs et créances.

Mise à prix : 10 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du cahier des charges ;

2° Et à Me Laumaillier, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 4. (3404)

SOCIÉTÉ ANONYME DU

CHARBONNAGE DE LONGTERNE-FERRANT

AVIS. — MM. les actionnaires de la société anonyme du **Charbonnage de Longterne-Ferrant**, à Clouges, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire à Bruxelles, en l'une des salles de l'hôtel de Suède, le lundi 23 juin 1862, à midi et demi.

Ordre du jour :

1° Rapport et décision sur l'emprunt.

2° Tirage au sort d'obligations de l'emprunt 1858. (*)

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

LE CHAPEAU ÉLECTRIQUE

préserve des maux de tête, irritations, etc., et ne se vend pas plus cher que les autres chapeaux. Maison Bouvret, boulevard de Sébastopol, 39.

MORTO-INSECTO destruction complète des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641*)

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)*

MASTICATOÏDES

Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang. FATTET, dent. r. St-Honoré, 255. (*)

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.
DOULEURS FAIBLESSES ARTICULAIRES. Guérison réelle par la SOIE DOLORIFUGE.
Léchelle, rue Lamartine, 35, à Paris. — 3 fr.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Le **CHOCOLAT-MENIER**

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison Menier.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison Menier a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetée S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

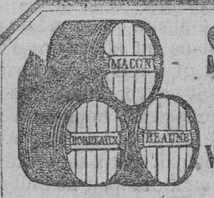

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE) ; RUE DELABORDE, 9 ; RUE DE PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60 ; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29 ; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt mai,

Il appert que la société qui a existé entre :

M. Adolphe LEMOINE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 76,

Et Alfred DOUCET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 48,

Sous la raison sociale de : LEMOINE DOUCET jne,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour,

Et que M. Adolphe Lemoine est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Adolphe Lemoine.
(8968) Alfred Doucet.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société d'Arc et de Châteauvillain, en date du premier février mil huit cent soixante-deux,

Ladite société a été prorogée pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit soixante-trois.

Extrait par Me Cottin, notaire à Paris, d'un extrait du procès-verbal de ladite assemblée, déposé au rang de ses minutes, par acte du treize mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

(8961) Cottin.

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

D'un acte sous seings privés, fait en double à la date du quinze mai mil huit cent soixante-deux, et enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 140, recto, case 8,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. John SLATER, négociant, demeurant à Neuilly, rue Hurel, 45,

Et M. Alfred BERNARD, demeurant à Paris, avenue d'Antin, 39,

Sous la raison sociale : SLATER et BERNARD,

Pour l'exploitation d'une maison de commission dont le siége est à Paris, rue de la Banque, 20.

La société est formée pour cinq années et quatre mois, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et un.

Les deux associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte.

(8967) Fissot, mandataire.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux,

Entre :

Mme veuve BIGNAN, rentière, demeurant à Paris, rue d'Antin, 9 ;

M. le vicomte DE HAM, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 46 ;

M. MEUGE, propriétaire, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 71 ;

M. Alexandre-Edouard GUASTALLA, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 44,

Et M. François-Arsène VASNIER, fabricant d'appareils de fumisterie, demeurant avenue de Neuilly, 107 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Vasnier, et en commandite à l'égard de deux autres personnes, connue sous la raison sociale VASNIER et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour une plaque à brisure applicable aux cheminées, et ayant son siége social à Paris, rue Mazagran, 11,

A été dissoute ;

Et M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

(8969) Jules Giraud.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 mai 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMAIRE, nég., demeurant à Paris, boulevard de La Chapelle, n. 98; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 88 du gr.).

Du sieur CAYRON (Antoine), porteur d'eau, demeurant à Paris-Grenelle, rue Letellier, n. 30; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 89 du gr.).

De la dame DERANSY (Catherine Cécile dite femme Duflot), mde lingère, ayant demeuré rue Mular, n. 33, Gros Caillou ; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 90 du gr.).

De la dame veuve ALÈGRE (Louise Delarue, veuve du sieur Charles), tenant maison meublée, demeurant à Paris-Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 94 (14e arrondissement); nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 91 du gr.).

Du sieur BONNET (Dominique-Laurent), ébéniste md de meubles, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 115, cour de la Bonne-Graine, 10; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 92 du gr.).

Du sieur BREARD (Edme), ent. de charpente, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 148; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 93 du gr.).

De la Dlle BUCY (Anne-Philiberte), anc. limonadière, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Merciers, 21; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 94 du gr.).

Du sieur DUMAIN (Jacques-François), serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue St-Dominique-St Germain, n. 22; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 95 du gr.).

Du sieur LEVIS (Jules), ancien maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 23, ci-devant, actuellement rue de Bercy-St-Jean, 3; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 96 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GINET, anc. boulanger, rue Drouot, 10, ci-devant, actuellement rue de la Nation, 14, Montmartre, le 28 mai, à 2 heures 1/2 (N° 19942 du gr.);

Du sieur MARCHAND, entr. de maçonnerie à St-Denis, rue de Paris, 113, le 28 mai, à 10 heures (N° 19933 du gr.);

Du sieur PLAISANT (Julien-Jean-Alexis), layetier-emballeur, boulevard de la Butte-Chaumont, 42, le 28 mai, à 10 heures (N° 19 du gr.);

De la dame CHALUMEAU (Estelle Aze), mde de nouveautés à Vincennes, rue de la Prévoyance, 14, le 27 mai, à 10 heures (N° 32 du gr.);

Du sieur ZURCHER (François-Félix), ancien restaurateur, agent d'affaires, rue du Hasard-Richelieu, 60, le 27 mai, à 10 heures (N° 31 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, ant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHMITT (Pierre), fabric. de meubles, passage St-Bernard, 18, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 34, syndic de la faillite (N° 19972 du gr.);

Du sieur GIBRAT, md de vins logeur, avenue Montaigne, 44, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 34, syndic de la faillite (N° 19966 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur HAB (Jean), anc. md de vins, actuellement logeur en garni à Charenton, route de St-Mandé, 35, le 28 mai, à 10 heures (N° 19633 du gr.);

Du sieur NOLL (Armand), limonadier, rue de Paris, 48, Belleville, le 27 mai, à 1 heure (N° 19768 du gr.);

Du sieur LEMONNIER jeune, nég., rue de Cléry, 12, le 28 mai, à 10 heures (N° 7043 du gr.);

Du sieur BLAD (Salomon), entrepr. de peintures, rue des Fontaines-du-Temple, 4, le 28 mai, à 2 heures 1/2 (N° 19793 du gr.);

Du sieur VILLOTTE (Auguste-Florentin), md de vins, rue Keller, n. 31, le 28 mai, à 2 heures 1/2 (N° 19437 du gr.);

Du sieur HERTOUX (Félix-Désiré), fabr. de porte-monnaies, rue du Temple, 83, le 27 mai, à 1 heure (N° 19867 du gr.);

Du sieur PERRODIN (Pierre), anc. md de vins, actuellement menuisier, rue de Sèvres, n. 63, le 28 mai, à 10 heures (N° 19553 du gr.);

De la société MONET et CHARRETON, commissionn. en produits anglais, rue St Marc, 34, composée de Edouard Monet et Max-Bied Charreton, le 28 mai, à 2 heures et 1/2 (N° 19863 du gr.);

De la société veuve PATÉ et fils, fabr. de voitures, rue Marcadet, n. 55, La Chapelle, composée de Claire Tronson, veuve Paté, et Alfred Paté, le 28 mai, à 10 heures (N° 19574 du gr.);

Du sieur IANGIGNON, corroyeur à Vincennes, rue de la Prévoyance, n. 57, le 28 mai, à 2 heures 1/2 (N° 18843 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUHAMEL (Désiré), mercier, rue St-Jacques, 263, le 26 mai, à 10 heures (N° 19646 du gr.);

Du sieur LEROY (François), appareilleur à gaz, rue du Colysée, 41, le 27 mai, à 1 heure (N° 19697 du gr.);

Du sieur MORTIER (Pierre-Gustave), limonadier, rue du Château-d'Eau, 71, le 27 mai, à 9 heures (N° 19670 du gr.);

Du sieur GASSE (Jean-Alexandre), ancien tréfileur, rue de Sèvres, 97, actuellement faubourg St-Martin, 147, le 27 mai, à 1 heure (N° 19433 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur SIDOBRE (Charles), bijoutier-horloger, boulevard de Strasbourg, 60, sont invités à se rendre le 26 mai, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19671 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite, par actions, B. LEFÉBURE, et Ce, dite Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée, rue de Provence, n. 72, et dont le sieur Bernard Lefébure est gérant, ladite société en liquidation, sont invités à se rendre le 28 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17553 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société J. GARRAUD et Ce, pour l'exploitation d'une usine servant à la fabrication de briques, tuiles, carreaux, etc., sise à Villenavotte, dont le siége principal est à Paris, quai de la Râpée, n. 28, avec siége particulier à Villenavotte (Yonne), et dont le sieur Joseph Garraud est gérant, sont invités à se rendre le 28 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17864 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MESNIER (Adolphe-Victor-Irénée), mercier, rue Popincourt, 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18787 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POTEL (Jean-François), fabric. de voitures, rue Bayard, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19341 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KREICHER (Léonard), ébéniste, rue St-Germain, 29 (20e arrondissement), sont invités à se rendre le 27 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17898 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 MAI 1862.

NEUF HEURES : Lizeray, serrurier, synd. — Guilbaut, serrurier, id. — Lanson, md de bonneteries, ouv. — Lescornel, md de vins, clôt. — Bline, md de vins, id. — Sincère, hôtelier, rem. à huit.

MIDI : Pons, charbonnier, clôt. — Derigny, md de vins, id — Couchot, md de vins, rem. à huit. — Saudré, ébéniste, redd. de compte. — Pettex, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

2271—Bureau, commode, fauteuil, chaises, pendule, ustensiles de ménage, etc
2272—Forge, soufflet, enclume, machine à percer, et autres objets.
2273—Bureau, caisse, glaces, table, pendule, toilette, — voiture, etc.
2274—Pendule, lampe, armoire, chaises, tables, et autres objets.
2275—Table, armoire, chaises, vin, etc.
2276—Montre vitrée, comptoir, balances, bascule, bureau, etc.
2277—Bureau, pendule, commode, buffet, comptoir, glace, etc.
2278—Paletots, pantalons, mouchoirs, bottines, sac de voyage, etc.
2279—Bureau, pupitre, cartonnier, caisses de pâtes alimentaires, farines, etc.
2280—Tables, chaises, commodes, literie, et autres objets d'hôtel meublé.
2281—Bureaux, commodes, pendules, tableaux, porte-registres, rayons, etc.
2282—Bureau, armoire, fauteuils, buffet, rideaux, pendules, glaces, etc.

Rue Pradier, 26.

2283—Etablis, échelles, tréteaux, bois de charpente, la constr. d'un hangar, etc.

Rue de la Roquette, 85.

2284—Comptoir, filtres, cuisinières, pompes, lanternes de voitures, etc.

Grande rue des Batignollee, 2.

2285—Trois billards, comptoir, appareils gaz, glaces, tables, banquettes, etc.

Le 23 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2286—Bureau, bibliothèque; caisse en fer, 300 coupons d'étoffes, toiles, etc.
2287—Comptoirs, glaces, buffet-étagère, horloges, pendules, bijouterie, etc.
2288—Comptoirs, glaces, balances, appareils à gaz, articles de mercerie, etc.
2289—Montres vitrées, comptoirs, jardinières, corbeilles, paniers, etc.
2290—Comptoir, tables, chaises, glaces, pendule, rideaux, châles, etc.
2291—Bureau, chaises, tables, buffet, trois machines à coudre, peaux vernies, etc.
2292—Comptoirs, lustres, chapeaux, modes, piano glaces, armoires, etc.
2293—Guéridon, armoire, commode pendule, toilette, fauteuils, etc.
2294—Pendules, glaces, coupes, etc.
2295—Bureaux, glaces, pendules, chaises, environ 2,000 feuilles de verre, etc.
2296—Canapé, fauteuils, chaisses, caisse, bureaux, bouteilles à encre, etc.
2297—Secrétaire, guéridon, tapis, pendule, commode, fauteuils, etc.
2298—Buffet-étagère en acajou, armoire, toilette, poterie, verrerie, etc.

Rue Notre-Dame-des-Champs, 30.

2299—Guéridon, bibliothèques, fauteuils, pendules, un lot de porcelaine, etc.

Rue de la Reynie, 22.

2300—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, armoire, rideaux, table de nuit, etc.

Rue Saint-Honoré, 203.

2301—Bureau, griffe, tampon, chaises, tables, — cheval brun hors d'âge, etc.

Boulevard des Fourneaux, 35.

2302—Commodes, chaises, tables, etc.

Rue des Amandiers Popaincourt, 53.

2303—Fauteuils, chaises, pendules, coffre-fort, machine, étaux, fonte, etc.

Rue Portefoin, 2.

2304—Poêle en fonte, forge avec son soufflet, poids en fonte, enclumes, fers, etc.

Paris (La Villette), rue des Ardennes, 20.

2305—Bureau, casier, chaises, voitures et quantités d'autres objets.

Rue de Malte, 20.

2306—Tables, chaises, armoire, piano, bureau, cartonnier, etc

Rue Vivienne, 10.

2307—Comptoirs, montres, papeterie, registres, articles de bureau, etc.

Rue Saint Maur-Popincourt, 45.

2308—Bureaux, tables, presse à copier, chaises, machine à vapeur, etc.

Paris-Montmartre, rue Dejean, 2.

2309—Tables, chaises, guéridons, bibliothèque, fauteuils, pendules, etc.

Sur la place de Vanves.

2310—Comptoir, mesures, pendule, garmoire, tables, tabourets, etc.

Le 24 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2311—Avoine, légumes secs, table, glace, secrétaire, commode, chaises, etc.

L'un des gérants, N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Mai 1862. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 9e arrondissement